



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTE MUNICIPAL Portant fermeture temporaire du cimetière communal –Avenue de l'égalité
N°2026/35**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les conditions météorologiques exceptionnelles survenues la semaine dernière caractérisées par des vents violents ayant impacté le territoire communal ;

CONSIDÉRANT les constats effectués par les services « espaces verts » de l'agglomération faisant état de plusieurs arbres fragilisés au sein du cimetière communal ;

CONSIDÉRANT que certains arbres présentent un risque avéré de chute de branches ou de basculement, constituant un danger grave et imminent pour les visiteurs et les agents communaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes et prévenir tout accident ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture temporaire

Le cimetière communal de Portiragnes est **fermé au public à compter du 16 Février 2026 à 08H00**, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 – Motif de la fermeture

Cette fermeture est motivée par la présence d'arbres et de branches fragilisés suite aux vents violents, susceptibles de chuter et de porter atteinte à la sécurité des usagers.

Article 3 – Accès autorisé

L'accès au cimetière pourra être autorisé uniquement :

- aux services municipaux,
- aux entreprises mandatées pour procéder aux travaux de sécurisation,
- aux services de secours si nécessaire,

- aux familles en cas d'obsèques programmées, sous encadrement et après sécurisation préalable du secteur concerné.

Article 4 – Signalisation et information du public

La signalisation réglementaire matérialisant la fermeture sera mise en place par les services techniques municipaux.

La Police Municipale est chargée de faire respecter la présente décision.

Article 5 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la mairie de Portiragnes dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication, ou d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal administratif de Montpellier** dans le même délai.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 Février 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

